

P R O C E S - V E R B A L

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1074

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
à sa séance du 1 décembre 1975 a adopté le règlement no 1074
concernant: Amendement au règlement de zonage. - Zone F-1-Z (modifiée).
Zone KD-6-Z (nouvelle).

L'avis public no 1074-2-1515 invitant les personnes
habiles à voter sur le règlement no 1074 a été publié le 15 décem-
bre 1975 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 1074 a été tenue les 22-23 décembre 1975
de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la
Cité.

Le Greffier de la Cité, a agit comme responsable du
régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'ar-
ticle 398-m de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 23 décembre 1975

ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE ~~VILLE~~/DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1074-1-1514, 1074-2-1515, 1074-3-1528

CITE ~~VILLE~~ Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
~~Ville~~ de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 1074
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 5 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 15 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 29 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14ème
jour du mois d'octobre, mil neuf cent soixante-seize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité ~~VILLE~~ de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1074-3-1528)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1074 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 décembre 1975 de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

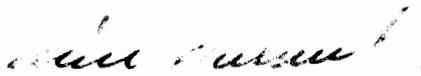
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone F-1-X pour créer la nouvelle zone KD-6-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 29 décembre 1975.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.



.....

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1074-2-1515)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er DECEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE F-1-Z (modifiée) ET DANS LA ZONE KD-6-Z (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le sous-signé, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 1er décembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1074 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone F-1-Z pour créer la nouvelle zone KD-6-Z afin de permettre l'exploitation d'un restaurant licencié dans cette nouvelle zone", le tout tel que montré au plan 445 (D-421) de l'arpenteur-géomètre, lequel est annexé au règlement no 1074, lesquelles zones F-1-Z (modifiée) et KD-6-Z (nouvelle) sont délimitées comme suit:

ZONE F-1-Z (modifiée):

Cette zone comprend la propriété du Canadien National dans sa partie localisée entre la 47e rue Est et la 1ère avenue du côté sud du boulevard Henri-Bourassa.

ZONE KD-6-Z (nouvelle):

La nouvelle zone KD-6-Z comprend la propriété du restaurant "Gerry Pizza" localisé au 5151 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 1er décembre 1975, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 1074 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures les 22 et 23 décembre 1975, au bureau du Greffier de la Cité, à l'Hôtel de Ville, située au 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 1074 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 1074, peut le consulter au bureau du Greffier de la Cité, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 décembre 1975, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19.10 heures.

Charlesbourg, 15 décembre 1975;


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1074-1-1514)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er DECEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES F-5-Z, C-4-Z, B-1-Z, E-1-Z, C-1-Z, E-2-Z CONTIGUES A LA ZONE F-1-Z.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 1er décembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1074 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone F-1-Z pour créer à l'intérieur de cette zone la nouvelle zone KD-6-Z" afin de permettre l'exploitation d'un restaurant licencié dans cette zone, le tout tel que montré au plan 445 (D-421) daté du 6 novembre 1975 de l'arpenteur-géomètre et annexé au règlement no 1974, laquelle zone F-1-Z est délimitée comme suit:

ZONE F-1-Z (modifiée):

Cette zone comprend la propriété du Canadien National dans sa partie localisée entre la 47e rue Est et la 1ère avenue du côté sud du boulevard Henri-Bourassa.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux-ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er décembre 1975, seront habiles à voter sur le règlement no 1074 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 1074 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone F-1-Z, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 5 décembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 1074

RE: Amendement au règlement de
zonage. - Zone F-1-X (modifiée)
Zone KD-6-Z (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 1er décembre 1975, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1269 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 445 (D-421) du 6 novembre 1975 de l'arpenteur-géomètre Michel Paquet, et, concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE F-1-X (Modifiée):

Comprenant les terrains actuellement occupés par le chemin de fer Canadien National entre la 1ère avenue et la 47e rue Est du côté sud du boulevard Henri-Bourassa.

ZONE KD-6-Z (nouvelle):

Bornée vers l'est par le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud, l'ouest et le nord par la balance de la zone F-1-Z.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG.

ZONE: F.I.Z. (modifiée)
ZONE: K.D.6.Z. (nouvelle)

Zone: F.I.Z. (modifiée)

Comprenant les terrains actuellement occupés par le chemin de fer Canadien National entre la 1ère Avenue et la 47ième Rue est.

Zone: K.D.6.Z. (nouvelle)

Bornée vers l'est par le Boulevard Henri-Bourassa, vers le sud, l'ouest et le nord par la balance de la zone F.I.Z.

Québec, le 6 novembre 1975.

Minute 445 (D-421)


MICHEL PAQUET
Arpenteur-géomètre

